
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 395 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère du Commerce intérieur, en charge de
la Formalisation de l'Économie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre du Commerce intérieur, chargé de la Formalisation de l'Économie ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie a pour mission, la définition et le suivi-évaluation de la politique générale de l'État en matière de promotion du commerce intérieur et de formalisation de l'économie conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques en vigueur. À ce titre, il est chargé de :

- définir et proposer les politiques relatives au commerce intérieur et à la formalisation de l'économie, en lien avec les autres structures compétentes ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures facilitant la formalisation de l'économie ;
- élaborer des projets de textes législatifs, réglementaires et autres concernant les activités commerciales ;
- réaliser toutes études nécessaires à la gestion efficiente dans les domaines de la formalisation de l'économie et du commerce ;
- produire et diffuser les informations statistiques relatives au secteur du commerce intérieur ;
- coordonner les actions de surveillance du marché intérieur en vue du respect des règles relatives à l'exercice des activités commerciales ;
- élaborer et veiller à la mise en place des règlements techniques sur les normes de qualité, les normes sanitaires et environnementales régissant le commerce intérieur ;
- assurer le développement et la gestion des infrastructures marchandes ;
- coordonner les actions de lutte contre les pratiques anti-concurrentielles en lien avec les organisations sous-régionales et les autorités de régulation sectorielles ;
- définir et mettre en œuvre les politiques et stratégies de développement du commerce électronique au Bénin ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie et la réglementation de la commercialisation des produits agricoles et autres produits stratégiques, en lien avec les autres structures compétentes ;
- assurer le développement du commerce et la promotion de la consommation des produits locaux, en lien avec les autres structures compétentes.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction de la Formalisation de l'Économie ;
- la Direction du Commerce intérieur et de la Réglementation ;
- les directions départementales.

Article 6 : Direction de la Formalisation de l'Économie

La Direction de la Formalisation de l'Économie a pour mission de favoriser le passage des entreprises et autres acteurs du secteur informel vers le secteur formel afin d'améliorer la gouvernance économique, fiscale, assurer la protection sociale aux travailleurs et éradiquer l'extrême pauvreté, en lien avec les autres structures compétentes. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de formalisation de l'économie ;
- mettre en place un cadre réglementaire incitatif ;
- réaliser des enquêtes sur l'économie informelle et produire des statistiques et rapports sur le niveau de formalisation ;
- évaluer l'impact des politiques publiques de formalisation ;
- réglementer et promouvoir le commerce électronique, en lien avec les autres structures compétentes ;
- rendre disponible l'information relative à la dynamique du processus de formalisation de l'économie béninoise.

Article 7 : Direction du Commerce Intérieur et de la Réglementation

La Direction du Commerce intérieur et de la Réglementation a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion et de régulation du commerce intérieur. À ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration et au respect du cadre juridique lié aux activités du commerce intérieur ;
- assurer une veille stratégique dans le secteur du commerce intérieur ;
- délivrer les autorisations et titres commerciaux relatifs aux activités réglementées et résoudre les problèmes y relatifs ;
- veiller à l'organisation et au suivi des circuits de distribution des produits de première nécessité ou stratégiques ainsi qu'au contrôle de la constitution optimale des stocks ;
- mettre en œuvre des politiques commerciales pour le développement des entreprises locales ;
- promouvoir la consommation des produits locaux, en lien avec les autres structures compétentes ;
- élaborer et rendre disponibles la stratégie et les outils de gestion des infrastructures marchandes ;
- veiller au respect des lois et règlements relatifs à la concurrence, à la consommation et à la fraude ;
- favoriser l'accès à l'information et aux textes réglementant le commerce afin d'améliorer la capacité des acteurs économiques à affronter le jeu de libre concurrence.

Article 8 : Directions départementales

Les directions départementales du commerce intérieur sont des démembrements territoriaux du Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 9 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 10 : Liste des organismes sous tutelle

- l'Agence nationale de Gestion des Marchés ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Articulation avec l'Autorité Nationale de la Concurrence et l'Autorité de Mise en Consommation

Dans ses domaines de compétence, le Ministère du Commerce intérieur, en charge de la Formalisation de l'Économie exerce, à l'égard de l'Autorité nationale de la concurrence et de l'Autorité de mise en consommation, les prérogatives reconnues au ministère en charge du Commerce par les textes qui les régissent, sans préjudice de leur rattachement à la Présidence de la République et de leur indépendance. À ce titre, le ministère assure la coordination des relations fonctionnelles de l'État avec ces autorités, contribue à leur opérationnalisation et veille à la cohérence des politiques nationales de concurrence, de protection du consommateur et de mise en consommation des produits.

Article 12 : Chargé d'application

Le Ministre du Commerce intérieur, chargé de la Formalisation de l'Économie, est chargé de l'application du présent décret.

Article 13 : Date d'effet - abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Commerce intérieur, chargé de la Formalisation
de l'Économie,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTRES 24 ; JORB : 1.